

(Article 3.) L'ordre ou le rôle de chaque juge pour remplir ces devoirs à lui assigné, sera réglé par la cour.

(Article 4.) Que les différents officiers de la cour chargés de l'instruction des élections contestées seront respectivement les officiers de la cour constituée par le présent Acte.

(Article 5.) Que le juge devra lors de sa nomination, dans un temps raisonnable, tenir des séances pour les fins de l'enquête en quelque endroit convenable dans les limites du district électoral et donnera au moins quatorze jours d'avis.

(Article 6.) Que le juge devra, par tous les moyens légitimes s'enquérir de toutes les personnes qui se seront laissées corrompre à la dernière élection.

(Article 7.) Que les juges des différentes cours mentionnées au premier article du présent Acte, pourront en tout temps faire révoquer et modifier des ordres et règlements généraux pour la mise à exécution du présent Acte, de son intention et objet.

(Article 8.) Que toutes les personnes régulièrement assignées devront comparaître et répondre à toutes les questions qui leur seront posées, et produire les livres qui leur seront demandés et qu'elles auront en leur possession ou sous leur contrôle.

(Article 9.) Que les témoignages seront pris sous serment.

(Article 10.) Que la cour où se tiendra cette enquête sera réputée une cour d'archives.

(Article 12.) Que tous les témoins auront le droit de se faire payer.

(Article 13.) Que le juge rendra son jugement séance tenante.

(Article 14.) Que le juge devra faire rapport des noms de tous les électeurs qu'il trouvera s'être laissés corrompre et qui n'auront pas appelé de sa décision. Ce rapport sera publié dans la *Gazette* du Canada ; et le réviseur en recevant cette copie, devra retrancher de la liste des électeurs du district, pour toute élection tenue durant les sept années ci-après mentionnées, les noms des électeurs portés sur cette copie.

(Article 16.) Que tout électeur sera réputé s'être laissé corrompre suivant le sens du présent Acte, qui, soit avant, soit durant le temps d'une élection directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne en son nom, recevra, agréera ou stipulera quelque somme d'argent, prêt ou récompense, sous la condition soit de voter, soit de s'abstenir de voter ; ou qui après une élection, directement ou indirectement par lui-même ou par l'intermédiaire ou quelque autre personne en son nom recevra quelque somme d'argent ou récompense pour avoir voté ou s'être abstenu de voter.

(Article 17.) Qu'aucune pétition présentée en vertu du présent Acte ne sera reçue à moins qu'il ne soit déposée en même temps une somme de mille piastres.

(Article 18.) Que le rapport du juge ou des juges devra être soumis au parlement en dedans de quatorze jours.

(Article 20.) Que tout électeur privé de son droit de vote par le juge aura dans les 30 jours qui suivront ce jugement, droit d'en appeler ; (a.) Dans la province de Québec, aux cours ordinaires de révision ou d'appel ; (b.) Dans la province d'Ontario, à l'une des divisions de la haute cour de justice ; (c.) et dans les autres provinces, et dans les Territoires du Nord-Ouest, à la cour Suprême, siégeant comme tribunal, et dans la province de